|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 130(Add.9)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Maurice (République de)/Madagascar (République de)/Mozambique (République du)/Malawi/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Soudan du Sud (République du)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour | |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

INTRODUCTION

Le point 1.9.2 vise à envisager la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025‑8 400 MHz ou des parties de ces bandes au service mobile maritime par satellite (SMMS), tout en garantissant la compatibilité avec les services existants.

Les études menées par l'UIT‑R montrent que de nombreuses stations terriennes exploitées partout dans le monde dans les services scientifiques, ainsi que des stations de Terre fixes et mobiles doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables causés par des stations du SMMS dans ces bandes de fréquences. Selon ces études, il faut des distances séparation de l'ordre de plusieurs centaines de kilomètres pour protéger les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) ainsi que les stations fixes contre les brouillages. Les études montrent en outre que les stations terriennes de recherche dans l'espace lointain du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande adjacente devraient être protégées moyennant le recours à des limites des rayonnements non désirés associées à des distances de séparation.

La bande 7 375-7 750 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe (SF), au service mobile (SM) (sauf mobile aéronautique) et au service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre), tandis que la bande 7 450-7 550 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de météorologie par satellite (MetSat) (espace vers Terre). De même, la bande 8 025-8 400 MHz est actuellement attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (espace vers Terre), au SF, au SM et SFS (Terre vers espace), tandis que la bande 8 175-8 215 MHz est, de plus, attribuée au service MetSat (Terre vers espace).

Proposition soumise par plusieurs pays

Les Etats membres de la SADC dont la liste figure plus haut appuient la Méthode A, qui consiste à ne faire aucune attribution au SMMS dans les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025‑8 400 MHz et, par conséquent, à n’apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications.

Méthode A

Pas de modification du RR.

**Motifs:** Il est pris note du fait que selon certaines études, le partage avec le SMMS est possible dans les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz, à condition d’imposer des limites de puissance surfacique et des distances de séparation spécifiées. La région n’est pas en faveur d’une attribution au SMMS dans les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz, car un grand nombre de systèmes radioélectriques fixes point à point, utilisés principalement par les opérateurs GSM, ont été déployés dans ces bandes dans la région. En conséquence, il est proposé de ne pas modifier le RR, étant donné que la mise en œuvre de distances de coordination serait très difficile.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_